

Assurance facultative pour perte de gain

Avenant au contrat de travail pour assistante médicale

1. Afin de remplacer son obligation de rémunération, prévue aux chiffres 8.1 du contrat de travail, l'employeur s'engage à conclure une assurance perte de gain en cas de maladie couvrant au minimum les 80% du salaire de l'assistante médicale durant 720 sur 900 jours.

Le délai de carence pour l'assurance perte de gains est de

- 3 jours 14 jours 30 jours.

Durant le délai de carence, l'employeur verse la totalité du salaire. (*Par conséquent, un délai de carence supérieur à 30 jours n'est pas recommandé.*)

2. Les primes d'assurance sont payées.

- à raison de moitié par chacune des deux parties.
 entièrement par l'employeur.

3. En cas de réduction ou de suppression des prestations d'assurance (en raison d'une maladie ou d'une grossesse antérieures à la conclusion du contrat), l'obligation de verser le salaire selon chiffre 8.1ss du contrat de travail est applicable.

4. Le contrat d'assurance doit prévoir qu'en cas de sortie de l'assurance collective, l'assistante médicale peut conclure une assurance individuelle, pour autant qu'elle ne soit pas au bénéfice d'un droit de libre passage (passage dans une autre assurance à la suite d'un changement de poste).

Il appartient à l'assistante médicale de faire valoir son droit de passage conformément aux dispositions du contrat (généralement pendant le délai de résiliation mais au plus tard 30 jours après la fin des rapports de service). Pour autant qu'aucune disposition du contrat d'assurance ne la dispense du versement des primes, celles-ci seront à la charge entière de l'assistante médicale dès le moment de son passage dans l'assurance individuelle.

5. Dispositions dérogatoires: _____

Lieu et date:

Timbre et signatures:

L'employeur: _____

L'assistante médicale: _____